

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00127**

Numéro du rôle TAD-2020-00719.

Audience publique du mardi, onze juillet deux mille vingt-trois.

**Composition:**

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**Entre**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL**, anciennement dénommée SOCIETE1.) SÀRL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représenté par son ou ses gérants(s) actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 6 mai 2020,

comparant par **Maître Christian HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société à responsabilité limitée KRIEPS-PUCURICA AVOCAT SÀRL, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1917 Luxembourg, 11, rue Large, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B241603, représentée elle-même aux fins des présentes par Maître Admir PUCURICA, demeurant professionnellement à la même adresse,

**et**

**PERSONNE1.)**, sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit WEBER,

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES SA, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre

des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 15 mars 2022.

### Faits, rétroactes et demandes des parties

En date du 5 avril 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL (ci-après la société SOCIETE1.) a établi un devis relatif à la construction d'une maison d'habitation unifamiliale sur un terrain de PERSONNE1.), sis à L-ADRESSE3.), pour un montant de 338.000.- euros hors tva.

Ce devis a été accepté par PERSONNE1.).

Les plans à la base de la construction projetée ont été dressés par le bureau d'architecte PERSONNE2.) et un certificat de performance énergétique a été émis par la société SOCIETE2.).

La mission de coordination du chantier en matière de sécurité et de santé et d'étude des structures du béton armé et des murs porteurs a été confiée par PERSONNE1.) à la société SOCIETE3.) et celle du contrôle portant sur les gros ouvrages à la société SOCIETE4.).

Le bureau d'architecte PERSONNE2.) a été chargé de la mission de coordination et de surveillance du chantier.

La société SOCIETE1.) a débuté les travaux de construction au courant du mois de juin 2017.

En cours de chantier, dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives, tant la société SOCIETE3.) que le bureau d'architecte SOCIETE5.) ont constaté sur le chantier la présence de manquements en matière de sécurité et de santé des salariés y affectés.

Sur ce, l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après l'SOCIETE6.)) a, en date du 4 juin 2018, procédé à un contrôle du chantier.

Lors de ce contrôle, l'SOCIETE6.) a constaté l'existence de différents faits et infractions mettant en danger la sécurité et la santé des salariés présents sur le chantier. Les irrégularités et insuffisances constatées sur le chantier ayant constitué un danger grave et imminent pour la sécurité des salariés, l'SOCIETE6.) a, en application des dispositions de l'article L. 614-8 du Code du travail, ordonné la fermeture du chantier.

À côté de ces manquements, l'architecte SOCIETE5.) a encore fait état de différents vices et malfaçons affectant prétendument les travaux effectués par la société SOCIETE1.).

Au vu de ce fait, PERSONNE1.) a, en date des 25 et 26 juin 2018, assigné la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.), la société SOCIETE3.) et la société SOCIETE4.) en référé-expertise.

Par ordonnance n° 2018TALREFO/00434 du 31 août 2018 du juge des référés près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'expert Pascal CRASSON a été nommé avec la mission de :

1. constater les éventuels vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont serait affectée la construction sise à L-ADRESSE3.), et dresser un état des lieux contradictoire, le tout en tenant compte des plans établis par le bureau d'architectes Harald Brand,
2. rechercher les causes des éventuels désordres,
3. déterminer la part de responsabilité éventuelle de chacun des intervenants dans l'origine des vices, malfaçons, non-conformités et inexécutions dont serait affectée la construction,
4. déterminer les travaux et moyens de réfection et de remplacement nécessaires pour remédier aux éventuels désordres,
5. évaluer le coût des travaux et moyens de réfection et de remplacement, ainsi que la moins-value en cas de non-réfection.

L'expert a procédé à deux visites des lieux contradictoires et a dressé un rapport final en date du 4 février 2019.

Dans son rapport final, l'expert a, par rapport à tous les vices et malfaçons soulevés par le bureau d'architecture SOCIETE5.), pris position comme suit :

1. *Drainage*  
*Si le non-branchement du drainage à la chambre de visite devant le bâtiment devait être confirmé, il s'agit vraisemblablement d'un oubli de la part de l'entreprise alors que le remblaiement a été entamé autour du sous-sol. La non mise en place des regards de visite aux angles du bâtiment relève d'une méconnaissance de cette obligation de l'entreprise. Quant au drainage inexistant au niveau du rez-de-chaussée, le soussigné ne considère pas qu'il y a là une malfaçon mais qu'il s'agit d'un travail encore à réaliser.*
2. *Étanchéité*  
*Le soussigné ne considère pas qu'il y a malfaçon dans la mise en œuvre des étanchéités. En effet, la partie SOCIETE1.) a exécuté les travaux appropriés pour le type de terrain rencontré sur le site, à savoir un terrain ne présentant pas de nappe phréatique.*
3. *Isolation thermique*  
*Le soussigné ne considère pas qu'il y a malfaçon dans la réalisation des isolations thermiques sur les murs enterrés. Les plans d'autorisation ont été respectés, de même que les prescriptions du CPE.*
4. *Stagnation d'eau dans la cave*  
*Le soussigné considère qu'il s'agit d'un aléa de chantier : une fois que le drainage sera branché et fonctionnel, l'eau s'évacuera naturellement et n'exercera plus de pression sur le pied du mur.*
5. *Hauteur incorrecte des différents étages*  
*Le soussigné est d'avis que la réduction de la hauteur libre finale des différents niveaux est à rechercher dans le fait que les plans d'architecte n'ont jamais été mis à jour suite d'une part aux modifications des épaisseurs des dalles en béton, et d'autre part aux considérations imposées par le CPE.*
6. *Ponts thermiques*  
*Le soussigné considère qu'il n'y a aucun désordre à ce stade de la construction. Les revendications liées aux ponts thermiques avancées par la partie PERSONNE1.) sont justifiées dans le cas d'une maison dite*

*passive. Mais il s'agit dans le cas présent d'une maison dite basse énergie étant donné que le CPE donne encore des valeurs de classe B-B-A.*

7. *Escalier intérieur de la cave  
Aucune malfaçon n'a été relevée sur cet escalier en béton brut qui doit encore être recouvert.*
8. *Gaine technique oubliée  
Le soussigné considère que l'étude technique du bâtiment a été négligée durant la phase de conception. Ainsi, les percements pour le passage des conduites d'évacuation et autres gaines de ventilation n'ont pas été intégrés sur les plans d'architecture. Le bureau d'études statiques ne pouvait donc pas les prendre en compte dans ses calculs. L'entreprise de gros œuvre ne pouvait pas non plus les réaliser sur site.*
9. *Dalle non contrôlée par SOCIETE7.)  
Comme la partie SOCIETE7.) l'a indiqué lors de la visite sur site, elle n'aurait pas pu vérifier le ferrailage d'une dalle dont elle n'a pas été informée de la date du bétonnage par l'entreprise de gros œuvre. La cause est donc un manque de communication entre les parties concernées.*
10. *Non-respect des mesures de sécurité  
Les causes de ces désordres peuvent être multiples :
  - Manque d'intérêt de la part de l'entreprise,
  - Économie,
  - Méconnaissance des prescriptions de sécurité, ... etc.*

Quant aux responsabilités des différents intervenants relatives aux désordres constatés, l'expert a retenu ce qui suit :

1. **Drainage**  
La responsabilité du non branchement éventuel du drainage du niveau inférieur dans la chambre de visite devant le bâtiment, ainsi que la non mise en place des regards de visite aux angles du bâtiment relève entièrement de la partie SOCIETE1.).
2. **Étanchéité**  
Aucune responsabilité n'est à rechercher du fait qu'il n'y a selon le soussigné, aucune malfaçon, vice, non-conformité ou inexécution au niveau de la coupure étanche à poser sous les maçonneries du sous-sol.
3. **Isolation thermique**  
Aucune responsabilité n'est à rechercher du fait qu'il n'y a, selon le soussigné, aucune malfaçon, vice, non-conformité ou inexécution au niveau de la mise en œuvre de l'isolation thermique sur les murs enterrés.
4. **Stagnation d'eau dans la cave**  
Aucune responsabilité n'est à rechercher du fait qu'il n'y a, selon le soussigné, aucune malfaçon, vice, non-conformité ou inexécution dans le chef des travaux réalisés. Il s'agit d'un aléa de chantier qui n'apparaîtra plus une fois que le drainage sera fonctionnel.
5. **Hauteur incorrecte des différents étages**  
La responsabilité de cette non-conformité relève entièrement de la partie PERSONNE1.). En effet, l'entreprise SOCIETE1.) a respecté les niveaux des plans d'architecture qui lui ont été remis, aux tolérances d'exécution près. Cette dernière a de plus respecté les plans de stabilité du bureau d'études statiques SOCIETE8.). L'erreur provient du fait que la partie PERSONNE1.) n'a pas fait adapter les plans d'architecture aux contraintes statiques aux contraintes du CPE.
6. **Ponts thermiques**  
Aucune responsabilité n'est à rechercher pour cette revendication du fait qu'il n'y a aucune malfaçon, vice, non-conformité ou inexécution.

7. Escalier intérieur de la cave  
Aucune responsabilité n'est à rechercher du fait qu'il n'y a selon le soussigné, aucune malfaçon, vice, non-conformité ou inexécution dans la réalisation de cet escalier en béton.
8. Gaine technique oubliée  
La responsabilité relève entièrement de la partie PERSONNE1.). En effet, cette dernière s'est inquiétée trop tard de savoir par où allaient passer les diverses installations techniques, de sorte qu'il a fallu réaliser ces ouvertures dans les dalles déjà bétonnées.
9. Dalle non contrôlée par SOCIETE7.)  
La responsabilité de cette inexécution relève conjointement de la partie SOCIETE1.) et de la partie SOCIETE7.). En effet d'une part, la partie SOCIETE1.) a omis de convier le bureau de contrôle à la vérification de la bonne mise en œuvre des armatures de la dalle sur sous-sol, affirmation de la partie SOCIETE7.) qui n'a pas été contredite par l'entreprise. D'autre part, la partie SOCIETE7.) ne s'est pas inquiétée de l'avancement du chantier. Le soussigné retiendra 50% de responsabilité pour chacune des parties.
10. Non-respect des mesures de sécurité  
La responsabilité de cette non-conformité relève entièrement de la partie SOCIETE1.).

À titre de coût des travaux et moyens de réfection et de remplacement, l'expert a retenu ceci :

- drainage : 4.797.- euros pour le raccordement du drainage inférieur et fourniture et pose d'optidraîns,
- hauteur incorrecte des différents étages : une moins-value de 8.401,01 euros,
- gaine technique oubliée : 234.- euros pour le traitement des armatures mises à nu,
- dalle non contrôlée par SOCIETE7.) : 210,60 euros (= équivalent du montant que la partie SOCIETE7.) a réclamé à la partie PERSONNE1.) pour une visite sur site),
- non-respect des mesures de sécurité : 2.925.- euros pour la mise en conformité du chantier + 936 .- euros à titre de frais de contrôle par un organisme agréé.

Suite au dépôt par l'expert de son rapport du février 2019, et au vu du fait que tous les reproches formulés à son encontre « *sont pratiquement inexistantes* » suivant les conclusions de l'expert, la société SOCIETE1.) a, par courrier du 26 février 2019, informé PERSONNE1.) sur son intention de « *poursuivre les travaux sur le chantier* » et son engagement de « *remettre le chantier en conformité* » sous réserve que PERSONNE1.) acquitte deux factures d'acompte des 28 juillet 2017 et 29 janvier 2018 à hauteur de 20.600.- euros chacune endéans un délai de huit jours.

Début avril 2019, les parties se sont accordées quant au principe de la reprise des travaux par la société SOCIETE1.) et le 12 avril 2019, PERSONNE1.) a procédé au règlement des factures d'acompte des 28 juillet 2017 et 29 janvier 2018 d'un montant total de 41.200.- euros.

Par courrier du 29 mai 2019, PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure d'exécuter endéans un délai de cinq jours ouvrables, toutes les mesures préconisées par l'SOCIETE6.) dans sa décision de fermeture du chantier prise en date du 4 juin 2018, et a indiqué qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, elle sera « *contrainte d'user la faculté de remplacement prévue à l'article 1144 du Code civil* ».

En date du 7 juin 2019, l'SOCIETE6.) s'est rendue à nouveau sur le chantier et a constaté que les mesures visées dans sa décision du 4 juin 2018 n'ont pas encore été mises en œuvre.

Sur ce, PERSONNE1.) a, par courrier du 12 juin 2019, informé la société SOCIETE1.) qu'elle « *use de la faculté de remplacement prévue à l'article 1144 du Code civil* ».

La société SOCIETE1.) considère qu'en procédant de la sorte, PERSONNE1.) aurait abusivement résilié le contrat les ayant liés et engagé de ce chef sa responsabilité contractuelle, sinon délictuelle.

Aucun arrangement n'ayant pu être trouvé par les parties, la société SOCIETE1.) a, par exploit d'huissier du 6 mai 2020, fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à titre de réparation du préjudice lui causé en raison de la résiliation abusive intervenue au paiement du montant de 35.600.- euros.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) demande à voir nommer un expert avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé d'évaluer le préjudice qu'elle a subi.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la forme et quant au fond, demande à la voir déclarer non fondée.

PERSONNE1.) conteste toute faute dans son chef, s'oppose à la mesure d'expertise sollicitée par la société SOCIETE1.) et demande à voir constater, sinon prononcer la résiliation du contrat des parties aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) estime qu'en provoquant la fermeture du chantier par la violation de règles du Code du travail, en s'abstenant de s'exécuter dans le délai indiqué dans sa mise en demeure du 29 mai 2019 et en niant l'existence de vices et malfaçons affectant ses travaux, de la société SOCIETE1.) aurait commis de graves manquements justifiant la résiliation du contrat.

De plus, PERSONNE1.) demande à titre reconventionnel, à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement :

- du montant de 139.753,44 euros (réduit en cours d'instance à 101.923,78 euros) à titre de réparation du préjudice matériel qu'elle a subi en raison du comportement fautif adopté par la société SOCIETE1.) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- du montant de 5.000.- euros à titre de de réparation du préjudice moral lui causé par les fautes commises par la société SOCIETE1.) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde, et
- du montant de 4.000.- euros à titre des frais et honoraires d'avocat qu'elle a dû exposer en vue de voir assurée sa défense en justice avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice jusqu'à solde.

En dernier lieu, PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens avec distraction au profit de son mandataire.

### Appréciation

#### Quant à la demande principale

##### - Recevabilité

La demande principale de la société SOCIETE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

##### - Bien-fondé

###### a) *Résiliation unilatérale fautive du contrat des parties par PERSONNE1.)*

De prime abord, il échet d'examiner la nature des relations contractuelles des parties, le régime juridique applicable au présent litige en dépendant.

Le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération à exécuter pour l'autre partie, un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante (Juriscl. civ., Code civil, fasc. 10, n° 1).

Suivant l'article 1787 du Code civil, « *Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière.* ».

En l'espèce, il est constant que la société SOCIETE1.) a été chargée tant de la construction du gros-œuvre de la maison d'habitation de PERSONNE1.) sise à L-ADRESSE3.), que de la livraison des matériaux nécessaires à cet égard.

Au vu de la mission confiée à la société SOCIETE1.), le contrat liant les parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

La société SOCIETE1.) reproche à PERSONNE1.) d'avoir procédé à son remplacement sans que les conditions posées par l'article 1144 du Code civil n'aient été remplies et d'avoir de ce chef procédé de manière fautive à la résiliation de leurs relations contractuelles.

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir fait appel à des entreprises tierces en vue de la finition des travaux commencés par la société SOCIETE1.) avant la fermeture du chantier ordonnée par l'SOCIETE6.) en date du 4 juin 2018.

Il en suit que PERSONNE1.) a procédé de manière unilatérale à la résiliation du contrat d'entreprise des parties.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution*

*de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. ».*

En dépit des termes de l'article 1184 du Code civil, la jurisprudence admet la rupture unilatérale du contrat, en dehors du juge et sans qu'une disposition légale ou une clause conventionnelle l'autorise, dès lors que l'intérêt d'un des contractants le commande impérieusement (François TERRÉ, Philippe SIMLER, Yves LEQUETTE, *Droit civil, Les Obligations*, Précis Dalloz, 8<sup>e</sup> éd., 2002, p. 639).

L'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls. En cas de litige, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Le rôle du juge consiste alors non pas à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier.

Le contrôle du juge est double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge (Michel STORCK, *Juriscl. civ., Article 1184*, fasc. 10, n° 70).

Le juge apprécie souverainement si la gravité du manquement est suffisante pour justifier la résolution (Henri DE PAGE, *Les obligations*, Tome II, éd. 1964, n° 889).

Cette appréciation doit se faire en considération de toutes les circonstances tant objectives et subjectives de la cause intervenues jusqu'au jour de la décision et non pas seulement des circonstances existantes au jour de la rupture unilatérale du contrat ou de l'assignation en justice (Jacques FLOUR, Jean-Luc AUBERT, *Les Obligations*, Tome III, *Le rapport d'obligation*, Armand COLIN, 1999, n° 252, *Rev. trim. dr. civ.* 1994, p. 353).

Le juge appréciera notamment si la résolution excède ou non le dommage. Il peut puiser sa conviction dans l'ensemble des données de la cause sans être obligé de tenir exclusivement compte des éléments invoqués par les parties (CA, 17 mai 2006, n° 30483 du rôle).

Conformément à ces principes, aux fins de déterminer si PERSONNE1.) a régulièrement résilié le contrat des parties, il convient dès lors d'examiner d'une part, si la société SOCIETE1.) n'a pas exécuté une obligation du contrat qui aurait, en cas de saisine du tribunal, abouti au prononcé de la résolution et d'autre part, si cette inexécution a été d'une telle gravité que PERSONNE1.) n'ait pas pu attendre le prononcé de la résolution judiciaire.

PERSONNE1.) soutient avoir valablement résilié le contrat alors que la société SOCIETE1.) ne se serait pas conformée aux directives de l'SOCIETE6.) en matière de sécurité et de santé des salariés sur le chantier et motif pris que les travaux qu'elle a exécutés auraient été affectés de vices et malfaçons.

Quant aux vices et malfaçons dont se prévaut PERSONNE1.), il échet de rappeler qu'en matière de contrat de louage d'ouvrage, tel qu'en l'espèce, les articles 1792 et 2270 du Code civil instituent une garantie décennale pour les vices affectant les gros ouvrages, respectivement biennale pour les vices affectant les menus ouvrages.

Le régime spécial découlant des articles 1792 et 2270 du Code civil s'applique à partir de la réception de l'ouvrage.

Jusqu'à la réception ou à défaut de réception, le constructeur est soumis à la responsabilité contractuelle de droit commun (CA, 20 mars 2002, n° 25679 du rôle).

La réception se définit comme l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

Il est communément admis que la réception de l'ouvrage peut être expresse ou tacite.

Dans ce dernier cas, elle suppose l'existence d'une volonté non équivoque du maître de recevoir l'ouvrage (Cass. fr. 3<sup>e</sup> ch. civ. 30 septembre 1998, Bull. civ. III, n° 175, p. 117).

La réception est destinée à constater la conformité des travaux et leur exécution suivant les règles de l'art afin de faire courir les délais de garantie.

En l'occurrence, il est constant que PERSONNE1.) a procédé au remplacement de la société SOCIETE1.) avant que celle-ci n'ait achevé tous les travaux qui lui ont été confiés.

Bien que les parties n'aient pas conclu sur la question de la réception, il est, dès lors, évident que les travaux de la société SOCIETE1.) n'ont pas fait l'objet d'une quelconque réception.

Il en suit que la question de la responsabilité de la société SOCIETE1.) est à analyser sur base de la responsabilité contractuelle de droit commun telle qu'instaurée par les articles 1136, 1142 et 1147 du Code civil.

En vertu de l'article 1147 du Code civil qui renvoie à une obligation de résultat, le créancier peut obtenir la condamnation du débiteur en prouvant que l'inexécution contractuelle est imputable à la défaillance du débiteur sans à prouver une faute dans son chef (PERSONNE5.), *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, 3<sup>e</sup> éd., 2014, n° 516 ets.).

En l'espèce, il résulte du rapport de l'expert Pascal CRASSON que les travaux exécutés par la société SOCIETE1.) sont conformes aux règles de l'art. Selon l'expert, à côté du drainage non encore achevé, seuls deux désordres minimes sont imputables à la société SOCIETE1.), à savoir l'oubli de la mise en place de regards de visite aux angles du bâtiment et l'existence d'une « dalle non contrôlée par SOCIETE9. » (cf. point. 10 de l'expertise).

Les constatations de l'expert sont claires et non équivoques et il n'existe aucun élément permettant d'admettre que l'expert se soit trompé au niveau des constatations faites lors des visites des lieux.

Dans la mesure où les conclusions de l'expert contenues dans son rapport n'ont pas été remises en cause par les parties et au vu du principe que les juges ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert judiciaire qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (CA, 27 mars 2019, n° 30462 du rôle), le tribunal décide de se référer à l'expertise de Pascal CRASSON.

La société SOCIETE1.) ne s'est pas exonérée des deux désordres constatés par l'expert, à savoir l'oubli de la mise en place de regards de visite aux angles du bâtiment et l'existence d'une « dalle non contrôlée par SOCIETE9.) ».

Il convient donc de constater que la société SOCIETE1.) a commis un manquement contractuel.

Dans son appréciation souveraine de la gravité dudit manquement contractuel, le tribunal conclut toutefois au caractère peu grave des deux fautes constatées dans le chef de la société SOCIETE1.) par l'expert.

En ce qui concerne la violation par la société SOCIETE1.) des obligations en matière de sécurité et de santé des salariés sur le chantier, il échet de relever que le respect de ces obligations constitue également une obligation de résultat pour la société SOCIETE1.).

L'existence de la violation a été constatée par l'SOCIETE6.) qui s'est rendue une première fois au chantier en date du 4 juin 2018 et a ordonné en raison de ladite violation la fermeture du chantier.

Étant donné que l'SOCIETE6.) est une administration officielle habilitée à constater des infractions en matière de sécurité et de santé, il y a lieu de retenir la décision de fermeture du chantier du 4 juin 2018 comme élément de preuve du non-respect par la société SOCIETE1.) des obligations en matière de sécurité et de santé des salariés sur le chantier.

La société SOCIETE1.) ne conteste d'ailleurs pas ce non-respect.

La violation par la société SOCIETE1.) des obligations en matière de sécurité et de santé des salariés sur le chantier constitue un manquement contractuel.

À cet égard, il échet de rappeler que début avril 2019, les parties s'étaient accordées quant au principe de la reprise des travaux par la société SOCIETE1.) et que par courrier du 29 mai 2019, PERSONNE1.) avait mis la société SOCIETE1.) en demeure d'exécuter endéans un délai de cinq jours ouvrables, toutes les mesures préconisées par l'SOCIETE6.) dans sa décision de fermeture du chantier prise en date du 4 juin 2018.

Cependant, tel que retenu ci-avant, lors d'un contrôle du 7 juin 2019, l'SOCIETE6.) a constaté que les mesures préconisées dans sa décision du 4 juin 2018 n'ont toujours pas été mises en place par la société SOCIETE1.).

Dans ces conditions, le tribunal considère que PERSONNE1.) a légitimement pu perdre toute confiance en la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) s'étant engagée à reprendre les travaux, la survenance d'un risque et/ou danger pour la sécurité et la santé des salariés de la société SOCIETE1.) reprenant le travail sur le chantier est, de nouveau, devenue imminente.

Selon la jurisprudence, l'urgence peut être prise en considération pour caractériser la gravité du comportement d'une partie, qui expose le cocontractant à des risques (Michel STORCK, Juriscl. civ., Article 1184, fasc.10, n° 68).

En l'espèce, compte tenu des éléments qui précèdent, le tribunal conclut au caractère grave des fautes constatées par l'SOCIETE6.) dans le chef de la société SOCIETE1.) en date du 4 juin

2018, fautes auxquelles la société SOCIETE1.) ne l'a pas jugé utile de remédier malgré sommation formelle lui donnée en ce sens par PERSONNE1.) 29 mai 2019.

Par conséquent, compte tenu tous les développements qui précèdent, il échet de constater que la résolution unilatérale du contrat des parties par PERSONNE1.) a été justifiée.

Il s'ensuit que la résiliation unilatérale est à qualifier de régulière.

*b) Gain manqué*

La société SOCIETE10.) agit en réparation du dommage lui causé par la résiliation unilatérale et prétendument fautive du contrat des parties par PERSONNE1.) et réclame de ce chef le paiement d'un montant de 35.600.- euros à titre de gain manqué, sinon de tout autre montant à dire d'expert.

Conformément à ce qui a été retenu ci-avant, cette demande en indemnisation de la société SOCIETE1.) est à examiner selon le droit commun en matière de contrat d'entreprise tel que régi par les articles 1142 et suivants du Code civil.

Le montant de 35.600.- euros que la société SOCIETE1.) réclame correspond à 20% du solde que PERSONNE1.) aurait rendu à la société SOCIETE1.) dans l'hypothèse où cette dernière aurait été autorisée à achever le chantier conformément à ce qui a été prévu par les parties dans leur contrat.

PERSONNE1.) conteste la demande de la société SOCIETE1.) et s'oppose à l'institution d'une expertise en se référant aux dispositions de l'article 351, 2<sup>e</sup> alinéa du Nouveau Code de procédure civile selon lesquelles, « (...) *une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* ».

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir nommer l'expert Pascal CRASSON, ce dernier connaissant le dossier des parties.

Il est évident que la société SOCIETE1.) a subi un manque à gagner en raison de la résiliation du contrat des parties en cours d'exécution.

Toutefois, il a été jugé ci-dessus que la résiliation unilatérale du contrat des parties par PERSONNE1.) a été régulière.

Ainsi, aucune faute ne saurait être retenue en raison de ce fait dans le chef de PERSONNE1.).

Faute d'existence d'une telle faute, la demande en réparation de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée.

Par conséquent, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'un montant de 35.600.- euros.

Quant à la demande reconventionnelle

- Recevabilité

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

- Bien-fondé

a) *Résolution du contrat des parties aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.)*

En premier lieu, PERSONNE1.) demande à voir constater, sinon prononcer la résolution judiciaire du contrat des parties aux torts exclusifs de la société SOCIETE1.).

Tel qu'il a été retenu ci-avant dans le cadre de l'examen de la demande principale de la société SOCIETE1.), le contrat des parties a déjà été résilié de manière régulière par PERSONNE1.).

La demande de PERSONNE1.) en résolution du contrat des parties est dès lors, devenue sans objet.

b) *Réparation des préjudices matériel et moral*

Deuxièmement, PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement des montants de 101.923,78 euros et 5.000.- euros à titre de réparation des préjudices matériel et moral subis par le fait que la société SOCIETE1.) n'ait pas réalisé conformément aux règles de l'art les travaux prévus dans son devis du 5 avril 2017 et qu'elle ait été « *contrainte* » de recourir à des entreprises tierces en vue de l'achèvement des travaux y prévus.

Par rapport aux désordres affectant les travaux exécutés par la société SOCIETE1.), il échet de rappeler qu'en application des dispositions de l'article 1147 du Code civil, l'entrepreneur peut être condamné à des dommages et intérêts en cas d'exécution de travaux non conformes et qui ne proviennent pas d'une cause étrangère.

Le montant de 101.923,78 euros que PERSONNE1.) réclame à titre de réparation de son préjudice matériel se rapporte au coût des travaux exécutés par des entreprises tierces en remplacement de la société SOCIETE1.) et à des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés en vue de la mise en œuvre dudit remplacement.

Il convient dès lors de constater que PERSONNE1.) n'a pas chiffré le montant qu'elle réclame à titre de dommages et intérêts pour les désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.) s'est à cet égard pas non plus référée aux montants retenus par l'expert dans son rapport.

Par conséquent, faute d'avoir suffisamment développé ce volet de sa demande, PERSONNE1.) ne peut pas solliciter des dommages et intérêts à titre de réparation des vices et malfaçons affectant les travaux de la société SOCIETE1.).

Quant au coût des travaux exécutés par des entreprises tierces en remplacement de la société SOCIETE1.) et des frais et honoraires d'avocat réglés dans le cadre dudit remplacement, il convient de relever qu'aux termes de l'article 1144 du Code civil, « *Le créancier peut (...) en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur.* ».

Le remplacement prévu à l'article 1144 du Code civil est en principe subordonné à l'obtention d'une autorisation de justice. Cette condition répond au principe général que nul ne peut se faire justice à soi-même.

Le juge saisi d'une telle demande d'autorisation apprécie son opportunité, notamment en fonction du coût du remplacement.

Suivant les circonstances, le juge peut donc accorder l'autorisation, ou prononcer une astreinte, ou combiner les deux procédés, ou encore n'accorder que des dommages et intérêts.

Il est admis qu'en cas d'urgence, le créancier puisse sans retard procéder de sa seule initiative au remplacement, sauf au juge à régler *a posteriori* les droits et obligations des parties (Juriscl. civ., *Articles 1136-1145*, fasc. 10, n° 104).

En l'espèce, il est constant que PERSONNE1.) n'a pas sollicité une autorisation judiciaire avant de procéder au remplacement de la société SOCIETE1.) et que cette dernière s'était formellement opposée à son remplacement.

En effet, la société SOCIETE1.) s'était engagée à se conformer aux prescriptions de l'SOCIETE6.) et à exécuter le restant des travaux figurant dans son devis du 5 avril 2017.

Aucune situation d'urgence justifiant l'absence de la demande d'une autorisation judiciaire préalable n'a été avancée par PERSONNE1.).

Dans la mesure où le remplacement sans autorisation judiciaire est soumis à l'existence d'une situation d'urgence dont l'existence n'a pas été prouvée, ni même invoquée en l'espèce, il y a lieu de retenir que le remplacement de la société SOCIETE1.) n'est pas intervenu dans des circonstances valables.

Un créancier mettant en œuvre la faculté de remplacement de son propre chef sans avoir (...) sollicité l'autorisation judiciaire si celle-ci est nécessaire, en assumera seul le coût (Juriscl. dr. civ., *Articles 1136-1145*, fasc. 60, n° 195).

Il en suit que PERSONNE1.) ne peut pas réclamer le remboursement du coût des travaux exécutés par des entreprises tierces de la part de la société SOCIETE1.).

L'exercice de la faculté de remplacement telle que prévue ayant été exercée fautivement par PERSONNE1.), elle ne peut pas non plus réclamer le remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés dans ce contexte.

Par conséquent, la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice matériel est à déclarer non fondée.

Concernant le préjudice moral à hauteur de 5.000.- euros tel qu'invoqué par PERSONNE1.), il échet de relever qu'il est contesté tant en son principe qu'en son quantum par la société SOCIETE10.) et qu'il n'est pas étayé par des pièces.

Cependant, dans la mesure où le chantier de PERSONNE1.) a fait l'objet d'une fermeture par l'SOCIETE6.) et que la résiliation subséquente du contrat des parties a été déclarée régulière ci-dessus, le tribunal considère que PERSONNE1.) a bien subi un dommage moral (en raison

des craintes, soucis et tracas qu'elle a eus) à évaluer *ex aequo et bono* par le tribunal, au montant de 1.500.- euros.

Il convient dès lors, de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) des dommages et intérêts à hauteur de 1.500.- euros.

*c) Frais et honoraires d'avocat*

PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 4.000.- euros à titre de remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés dans le cadre de la présente instance.

Il est communément admis que celui qui obtient gain de cause en justice a le droit de solliciter de son adversaire le paiement des frais et honoraires qu'il a dû déboursier.

S'agissant d'une demande en réparation trouvant son fondement dans l'article 1382 du Code civil, il appartient au demandeur en remboursement des frais et honoraires exposés, d'établir l'existence de son dommage consistant dans le paiement effectif de frais et honoraires de son mandataire.

En l'espèce, force est de constater que PERSONNE1.) n'a pas instruit sa demande. Elle n'a pas versé de note de frais et d'honoraires de son mandataire, ni de preuve relative au paiement d'une telle note par ses soins.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat qu'elle a exposés est dès lors à déclarer non fondée.

*Quant aux indemnités de procédure*

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., 2<sup>e</sup> ch., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47).

En l'espèce, la condition d'iniquité n'est pas établie et y convient de débouter les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

*Quant à l'exécution provisoire*

D'après l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Si l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner

une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5, CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540 du rôle).

En l'occurrence, aucune condamnation n'ayant été prononcée à l'égard de PERSONNE1.), la demande de la société SOCIETE1.) tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 15 mars 2022,

**dit** la demande principale de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL recevable,

**constate** la résiliation du contrat d'entreprise liant la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL et PERSONNE1.) à l'initiative de PERSONNE1.),

**dit** que ladite résiliation par PERSONNE1.) a été régulière,

**dit** non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL en allocation d'un manque à gagner,

**dit** recevable et partiellement fondée la demande reconventionnelle de PERSONNE1.),

**condamne** la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL à payer à PERSONNE1.) des dommages et intérêts à hauteur de 1.500.- euros (mille cinq cents euros) avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande jusqu'à solde,

**dit** la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) non fondée quant au surplus,

**déboute** les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** que la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SÀRL tendant à voir assortir le présent jugement de l'exécution provisoire est devenue sans objet,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Christian HANSEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière

La Présidente du tribunal

Catherine ZEIMEN

Brigitte KONZ